

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal, tenue le 4^e jour du mois de mai de l'an 2020, à 20 h, par vidéoconférence, à laquelle sont présents :

Présences : M. Serge Bernier, maire
Mme Diane Audit Goddard, conseillère
Mme Marilène Poirier, conseillère
M. Danny Fontaine, conseiller
M. Jean Laurier, conseiller
M. Luc St-Laurent, conseiller et maire suppléant
M. Stéphane Roux, conseiller

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Bernier, maire, constate le quorum à 20 h 05 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Mme Marie-Pier Dupuis, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente et agira à titre de secrétaire d'assemblée.

20200504-01

1.1 Séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ainsi que les décrets suivants qui prolongent celui-ci;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-028 du 25 avril 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT QU'un compte-rendu de la séance sera publié dès que possible après celle-ci et sera disponible sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence.

***Il est proposé par Marilène Poirier
Et unanimement résolu***

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

ADOPTÉE

20200504-02

1.2 Adoption de l'ordre du jour

***Il est proposé par Stéphane Roux
Et unanimement résolu***

QUE l'ordre du jour déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière soit adopté tel que proposé en ajoutant le point suivant et en laissant le point « Varia » ouvert.

8.5 Projet d'une carrière – zone F9

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

20200504-01 1.1 Séance à huis clos

20200504-02 1.2 Adoption de l'ordre du jour

20200504-03 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020

1.3 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 22 avril 2020

2 INVITÉ OU INFORMATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20200504-04 3.1 Dépenses faisant suite à la séance du 9 mars 2020

20200504-05 3.2 Compte à payer – avril 2020

20200504-06 3.3 Salaires payés de la Municipalité – avril 2020

3.4 Dépôt de la situation budgétaire et des prêts à jour- avril 2020

3.5 Reprise des services municipaux

4 LÉGISLATION

20200504-07 4.1 Adoption – *Règlement 2020-01 modifiant le règlement 2019-07 fixant le taux de taxes et des tarifs pour l'année 2020 et leurs conditions de perception*

5 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier

6. TRANSPORT ET VOIRIE

6.1 Approbation de la programmation des travaux - TECQ

7 HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

20200504-08 7.1 Participation au programme de récupération des tubulures de la MRC des Sources

20200504-09 7.2 Utilisation de l'Écocentre de la Ville d'Asbestos

20200504-10 7.3 Acquisition des emprises de la route 257 – terrains non contaminés LQE

7.4 Annulation des collectes de matières recyclables – du 29 mai au 14 juin 2020

La directrice générale dépose aux membres du conseil, une lettre de RECUP-ESTRIE mentionnant que le dépôt de matières recyclables sera interrompu du 29 mai au 14 juin, car des travaux de modernisation auront lieu.

8 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Dépôt de la liste des permis émis et du rapport mensuel de l'inspecteur– avril 2020

20200504-11 8.2 PIIA – Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Changement de fenêtres au 2, chemin Gosford Nord

20200504-12 8.3 PIIA – Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Modification au toit au 235, rue des Pignons

20200504-13 8.4 Avis concernant le deuxième projet du Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources

20200504-14 8.5 Projet d'une carrière – zone F9

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'appui de l'entreprise Frank Logan et fils pour un projet de carrière sur le terrain situé sur le chemin Gosford Nord

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux usages permis dans la zone F9 du règlement de zonage;

9 LOISIRS ET CULTURE

10 RESSOURCES HUMAINES

11 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

12 CORRESPONDANCE

12.1 Compte-rendu – évaluation municipale

La directrice générale dépose aux membres du conseil une lettre reçue de la firme d'évaluation de la Municipalité concernant les mesures mises en place pour les activités d'inspection dans la Municipalité.

13 VARIA

20200506-15 14 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

20200504-03

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020 et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

***Il est proposé par Diane Audit Goddard
Et unanimement résolu***

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020 soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE

1.3 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 22 avril 2020

La directrice générale dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 22 avril 2020.

2 INVITÉ OU INFORMATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le maire transmet diverses informations aux membres du conseil.

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20200504-04

3.1 Dépenses faisant suite à la séance du 9 mars 2020

Il est proposé par Stéphane Roux

Et unanimement résolu

D'accepter la liste des chèques d'une somme de **558,33 \$** faisant suite à la séance ordinaire du 6 avril 2020.

ADOPTÉE

20200504-05

3.2 Compte à payer – avril 2020

***Il est proposé par Diane Audit Goddard
Et unanimement résolu***

D'accepter la liste des chèques à émettre au 4 mai 2020 d'une somme de **12 206,40 \$** pour le paiement des différents fournisseurs. Cette liste inclut les dépenses incompressibles ainsi que celles autorisées par la directrice générale.

Actualités l'Étincelle	205,81 \$
ADMQ	448,40 \$
CARDIO CHOC	2 443,16 \$
Carte Sonic CO-OP/FCDQ	76,63 \$
Centre agricole Wotton	1 316,13 \$
Excavation Claude Darveau inc.	517,39 \$
GILLES GOULET AUTO INC	20,64 \$
GRAYMONT INC.	378,23 \$
GSI Environnement inc	76,63 \$
LES ATELIERS WOTTON L.B. INC	1 558,84 \$
MAISON NOUVELLE VIE	650,00 \$
MÉGABURO - DRUMMONDVILLE	46,59 \$
PHILIPPE GOSSELIN & ASS. Ltée	627,40 \$
PLOMBERIE GILLES PHANEUF	182,81 \$
QUINCAILLERIE N.S. GIRARD INC	1 332,83 \$
REGIE INTERMUNICIPALE DES HAMEAUX	1 781,39 \$
TECHNOLOGIES CDWARE INC.	29,83 \$
VISA	55,89 \$
Vivaco Groupe Coopératif	45,62 \$
WASTE MANAGEMENT	317,23 \$
TOTAL	12 111,45 \$

ADOPTÉE

20200504-06

3.3 Salaires payés de la Municipalité – avril 2020

***Il est proposé par Marilène Poirier
Et unanimement résolu***

D'accepter la liste des chèques de paie au montant de **12 206,40 \$** émis du 7 avril au 4 mai 2020.

ADOPTÉE

3.4 Dépôt de la situation budgétaire et des prêts à jour- avril 2020

La directrice générale dépose aux membres du conseil la situation budgétaire et des prêts à jour de la Municipalité au 3 avril 2020.

3.5 Reprise des services municipaux

Le maire Serge Bernier informe les membres du conseil que le bureau municipal demeure fermé pour le moment.

4 LÉGISLATION

20200504-07

4.1 Adoption – Règlement 2020-01 modifiant le règlement 2019-07 fixant le taux de taxes et des tarifs pour l'année 2020 et leurs conditions de perception

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ham-Sud a adopté le 9 janvier 2020 le Règlement 2019-07 fixant les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception applicable pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité/ville, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise la municipalité à décréter par résolution un taux d'intérêt différent que celui prévu et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 5 versements;

CONSIDÉRANT QUE la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le fardeau du paiement de la taxe foncière annuelle applicable sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Dany Fontaine lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par Dany Fontaine
Et unanimement résolu*

QUE le règlement 2020-01 soit adopté tel que prescrit par la loi.

ADOPTÉE

5 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier

6. TRANSPORT ET VOIRIE

6.1 Approbation de la programmation des travaux - TECQ

La directrice générale dépose la lettre d'approbation de la programmation des travaux de la TECQ. Cette approbation comprend uniquement les travaux routiers.

7 HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

20200504-08

7.1 Participation au programme de récupération des tubulures de la MRC des Sources

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources, par son projet d'économie circulaire Synergie Estrie, travaille actuellement à la mise en place d'un site de dépôt qui a pour but de récupérer les tubulures usées issues du milieu acéricole;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources et la Municipalité de Ham-Sud souhaitent encourager les acériculteurs à utiliser le site de dépôt plutôt que le site d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE les acériculteurs en zone verte auront accès à un crédit agricole du MAPAQ et que les acériculteurs en zone blanches pourront prendre entente avec le site de dépôt;

CONSIDÉRANT QUE la gestion du programme de récupération et la communication avec les acériculteurs sont assumées par la MRC des Sources;

Il est proposé par Luc St-Laurent

Et unanimement résolu

QUE la Municipalité de Ham-Sud informe la MRC qu'elle participera au programme de récupération des tubulures.

ADOPTÉE

20200504-09

7.2 Utilisation de l'Écocentre de la Ville d'Asbestos

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ham-Sud a reçu une offre de service de la Ville d'Asbestos pour l'utilisation de l'Écocentre dans le contexte actuel de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE les utilisateurs devront déboursier un coût de base ainsi qu'un coût relié aux matières apportées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité sera responsable de facturer les citoyens utilisateurs afin d'éviter une manipulation d'argent directement à l'Écocentre;

*Il est proposé par Stéphane roux
Et unanimement résolu*

QUE la Municipalité de Ham-Sud accepte l'offre de la Ville d'Asbestos.

ADOPTÉE

20200504-10

7.3 Acquisition des emprises de la route 257 – terrains non contaminés LQE

CONSIDÉRANT QUE la loi sur la qualité de l'environnement encadre les normes concernant les terrains contaminés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire déclaration lors de l'acquisition d'un terrain ou d'une partie de terrains;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acquis, en 2019, des emprises sur la route 257;

*Il est proposé par Jean Laurier
Et unanimement résolu*

QUE ce conseil déclare qu'à leur connaissance, aucun des terrains acquis n'était contaminé.

ADOPTÉE

7.4 Annulation des collectes de matières recyclables – du 29 mai au 14 juin 2020

La directrice générale dépose aux membres du conseil, une lettre de RECUP-ESTRIE mentionnant que le dépôt de matières recyclables sera interrompu du 29 mai au 14 juin, car des travaux de modernisation auront lieu.

8 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Dépôt de la liste des permis émis et du rapport mensuel de l'inspecteur – avril 2020

La directrice générale dépose le rapport faisant état des permis émis ainsi que des dossiers traités pour le mois d'avril 2020 préparé par l'inspecteur en bâtiment, environnement et en voirie.

20200504-11

8.2 PIIA – Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Changement de fenêtres au 2, chemin Gosford Nord

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise au changement des fenêtres de la résidence sis au 2, chemin Gosford Nord;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 2, chemin Gosford Nord est identifié comme un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel, la présente

demande de permis doit faire l'objet d'une recommandation du CCU à savoir si le projet respecte les critères du dit PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres seront changées pour des modèles identiques mis à part du cadrage qui sera d'aluminium au lieu de bois;

CONSIDÉRANT QUE Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'approuver la présente demande de permis sans condition.

Il est proposé par Jean Laurier

Et unanimement résolu

QUE la Municipalité autorise l'inspecteur en bâtiment, environnement et en voirie à délivrer le permis pour le 2, chemin Gosford Nord, le tout sans condition.

ADOPTÉE

20200504-12

8.3 PIIA – Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Modification au toit au 235, rue des Pignons

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise la modification du toit du bâtiment situé au 235, rue des pignons;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 235, rue des pignons est situé dans la zone V5 et est régi par PIIA, la présente demande de permis doit faire l'objet d'une recommandation du CCU à savoir si le projet respecte les critères dudit PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues au règlement de zonage pour la zone V5;

CONSIDÉRANT QUE suite à des vérifications, le bâtiment a fait l'objet d'une demande de permis de construction en 1987 avant l'implantation des normes de superficie aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette information, les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil d'approuver la présente demande sans condition;

Il est proposé par Jean Laurier

Et unanimement résolu

QUE la Municipalité autorise l'inspecteur en bâtiment, environnement et en voirie à délivrer le permis pour le 235, rue des Pignons, le tout sans condition.

ADOPTÉE

20200504-13

8.4 Avis concernant le deuxième projet du Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a adopté le 23 septembre 2019, par sa résolution numéro 2019-09-10664, le 2e projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (SADD);

CONSIDÉRANT QUE le 27 janvier 2020, la municipalité de Ham-Sud a reçu une copie certifiée conforme du 2^e projet du SADD de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité dispose de 120 jours pour transmettre son avis à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté l'entreprise Consultant GTE , afin d'accompagner la municipalité dans son analyse du 2e projet SADD et de préparer un avis professionnel sur les impacts de ce 1er projet sur la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'analyse du 2^e projet, le conseil municipal a effectué ses recommandations ;

***Il est proposé par Diane Audit Goddard
Et unanimement résolu***

QUE la municipalité de Ham-Sud adopte le document intitulé : *AVIS SUR LE 2e PSADD (Règlement 236-2017)* ainsi que la carte *PÉRIMÈTRE URBAIN SOUHAITÉ* joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce document contenant les commentaires et les recommandations préparés conjointement par l'entreprise Consultant GTE et par le conseil municipal de la municipalité soit transmis à la MRC conformément à l'article 56.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

20200504-14

8.5 Projet d'une carrière – zone F9

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'appui de l'entreprise Frank Logan et fils pour un projet de carrière sur le terrain situé sur le chemin Gosford Nord

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot 6 077 952;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux usages permis dans la zone F9 du règlement de zonage;

***Il est proposé par Luc St-Laurent
Et unanimement résolu***

QUE la Municipalité de Ham-Sud appuie l'entreprise Frank Logan et fils dans leur projet de développement d'une carrière.

ADOPTÉE

9 LOISIRS ET CULTURE

Aucun dossier

10 RESSOURCES HUMAINES

Aucun dossier

11 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Aucune question

12 CORRESPONDANCE

12.1 Compte-rendu – évaluation municipale

La directrice générale dépose aux membres du conseil une lettre reçue de la firme d'évaluation de la Municipalité concernant les mesures mises en place pour les activités d'inspection dans la Municipalité.

13 VARIA

Aucun dossier

20200506-15

14 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Jean Laurier

Et unanimement résolu

QUE la présente séance soit levée à **20h47**

ADOPTÉE

Serge Bernier
Maire

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Je, Serge Bernier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Serge Bernier
Maire

MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

AVIS SUR LE 2^e PSADD (Règlement 236-2017)

**Avis donné en vertu de l'article 56.7
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

**Document présenté à
la Municipalité régionale de comté des Sources**

Document faisant partie intégrante de la résolution numéro

Informations générales

SADD	Deuxième projet de Règlement 236-2017 Résolution 2019-09-10664	Date : 4 mai 2020
Objectif	Avis donné en vertu de l'article 56.7 L.A.U.	
	Résolution numéro ---	

Contexte

La MRC des Sources a adopté le deuxième projet de règlement 236-2017 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) par la résolution 2019-09-10664 lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 23 septembre 2019 et a transmis cette documentation dans une correspondance datée du 17 janvier 2020.

Le présent document représente l'avis de la municipalité de Ham-Sud en vertu de l'article 56.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le document présente les points d'intérêt pour la municipalité de Ham-Sud et précise les éléments techniques, les questionnements et la position de la municipalité pour ces différents points selon la démarche suivante :

Démarche

La démarche est divisée en trois grandes étapes :

- Lecture du SADD (Description, orientations, intentions, objectifs, vision, etc)
- Analyse comparative des grandes affectations proposées vs actuelles et l'impact en lien avec le zonage actuel
- Analyse du document complémentaire du SADD et impacts sur les règlements actuels

Lecture du 2^e PSADD

La lecture des premiers chapitres du 2^e PSADD apporte certains questionnements, mais l'impact est relativement faible pour la municipalité de Ham-Sud. Certains éléments méritent tout de même d'être soulignés afin d'approfondir la réflexion :

Chapitre 3 du 2^e PSADD :

Au point 3.2.2 il est mentionné que seule la Municipalité d'Ham-Sud ne possède pas de garderie. Dans le même ordre d'idée, le point 3.2.3 indique qu'il n'y a pas d'école dans la municipalité.

Au point 3.3.3 il est mentionné que la municipalité ne possède pas de réseaux d'aqueduc et d'égouts. Il est mentionné que l'installation d'un service communautaire d'épuration des eaux permettrait de collectiviser et d'amortir les coûts de mise aux normes et de remplacement des systèmes individuels. Ceci permettrait aussi de densifier et rentabiliser l'espace du village.

Le conseil municipal note le point de réflexion, mais souhaite tout de même indiquer à la MRC qu'il n'y a pas d'intention d'investir pour ce type d'infrastructures actuellement.

Le point 3.4.3 « Les terrains contaminés » est ajouté au 2^e PSAAD. Le texte reprend les dispositions de la L.Q.E concernant les terrains contaminés.

La MRC précise qu'une norme a été ajoutée au document complémentaire (voir le point 14.14.7). Il s'agit d'un cadre normatif logique, en lien avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le conseil municipal indique que ce point a peu d'impact pour la municipalité de Ham-Sud et précise qu'il est en accord.

Concernant la couverture internet, le point 3.5.1 fait mention que la municipalité a le plus faible taux de desserte de la MRC.

Au point 3.6.1 il est ajouté « Le présent schéma adopte donc des normes et des objectifs visant à concentrer l'activité commerciale dans les périmètres urbains. »

Le conseil municipal se montre favorable dans l'optique où les limites du périmètre urbain sont ajustées selon la demande contenue au présent avis (voir le point 5.3.2.2 et le plan joint en annexe).

Au niveau des commerces et services du territoire, le point 3.6.1.3 précise que la municipalité de Ham-Sud pourrait profiter de l'opportunité que représente le parc régional pour développer son secteur des commerces et services. Cette précision sera prise en considération lors de l'analyse des usages compatibles, plus spécifiquement pour l'affectation urbaine.

Chapitre 4 du 2^e PSADD :

Le point 4.2 du 2^e PSADD (point 4.1.2 au 1^{er} PSAAD) fait état du réseau routier local et du pourcentage des routes asphaltées. Ce constat permet de soulever le questionnement de l'asphaltage de la route 257 entre Saint-Adrien et Ham-Sud. Le 2^e PSADD précise l'intention d'améliorer la route 257 au point 4.2.1.1 (point 4.1.5.1 au 1^{er} PSADD). Il s'agit d'un impact positif pour la municipalité.

Le conseil municipal réitère l'importance reliée à l'amélioration de cette route.

Le point 4.6 du 2^e PSADD (point 4.4 du 1^{er} PSADD) indique le portrait au niveau des réseaux de quads et motoneige.

Le conseil municipal constate que le portrait est juste et n'a pas de commentaire particulier à ce sujet.

Le point 4.7.1 du 2^e PSADD (point 4.5.1 du 1^{er} PSADD) indique que seule la municipalité de Ham-Sud n'a pas de lien avec le réseau cyclable régional (voir carte 4.6). Donc il n'y a aucun lien avec le parc régional du Mont-Ham.

Le conseil municipal demande à la MRC d'ajouter une note afin d'indiquer qu'il est important de prévoir un lien cyclable dans le cadre de l'amélioration des infrastructures de la route 257.

Chapitre 5 du 2^e PSADD :

Au point 5.2 le 2^e PSADD indique que dans une optique de complémentarité des planifications interrégionales, la MRC des Sources consolide le développement des équipements et infrastructures régionaux dans son agglomération urbaine régionale formée par Asbestos et Danville.

Le conseil municipal de Ham-Sud est d'accord avec ce concept.

Toujours au point 5.2, le principe #13 indique que la MRC privilégie l'autonomie municipale de la vision régionale relative à la gestion durable de l'urbanisation. Il s'agit d'un impact positif à prendre en considération lors de l'analyse des usages compatibles.

Le point 5.3.2.2 du 2^e PSADD (point 5.2.2.1 du 1^{er} PSADD) indique le réajustement du périmètre d'urbanisation de la municipalité (voir carte 5.4). Il est noté une différence dans les limites du périmètre d'urbanisation. Il y a un déplacement des limites afin d'englober la rue Goodenough, ce qui est logique. La zone d'expansion de réserve est réintroduite dans le périmètre d'urbanisation.

Étant donné le fait que le 2^e PSADD prévoit des restrictions concernant l'ouverture de nouvelles rues et toujours dans l'objectif de permettre un certain potentiel de développement en lien avec la densification du noyau villageois, la municipalité souhaite revoir la limite du périmètre urbain.

Il est donc demandé de transférer la superficie qui correspond à la zone d'expansion de réserve vers la rue Goodenough. Le plan joint en annexe montre le périmètre urbain souhaité.

Au point 5.3.3 (point 5.3 du 1^{er} PSADD) concernant les critères de développement et de redéveloppement dans les périmètres d'urbanisation, il est mentionné au critère #1 que la MRC souhaite obtenir une lettre d'intention à l'effet que chacun des propriétaires est en accord pour le développement à des fins urbaines des espaces visés. Cet élément peut avoir un impact sur le rôle décisionnel de la municipalité.

Le conseil municipal précise qu'il n'est pas souhaitable d'obtenir une lettre d'intention et que ce rôle appartient au conseil municipal. Le conseil municipal doit être autonome pour ce genre de décision.

Le 1^{er} SADD identifiait trois secteurs de développement situés dans la municipalité de Ham-Sud, le secteur du Lac Audy, Mont-Ham (rue des Pignons et développement de M. Bergeron) et le secteur du Bois du Brésil.

Le 2^e PSADD identifie deux secteurs, le secteur du Mont-Ham et le secteur du Lac Nicolet. Les secteurs du Lac Audy et Bois du Brésil n'apparaissent plus. Il y a eu modification du secteur du Mont Ham (réduction dans le secteur du projet Au pied du Mont-Ham).

Le conseil municipal indique qu'il ne s'oppose pas aux modifications proposées aux secteurs de développement et invite toutefois la MRC à effectuer une réflexion pour le secteur du Mont-Ham. Il s'agit d'un ajustement des limites de ce secteur afin de permettre de subdiviser certains lots le long de deux rues existantes.

Chapitre 6 du 2^e PSADD :

Le 2^e PSADD indique, au point 6.2.1.1 le cadre d'aménagement relatif aux éoliennes commerciales. Le cadre normatif se retrouve au document complémentaire. Il sera important de vérifier si le cadre réglementaire projeté est problématique.

Le conseil municipal ne s'oppose pas au cadre réglementaire proposé.

Chapitre 7 du 2^e PSADD :

Le 2^e PSADD identifie, au point 7.6, les territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM). La délimitation est basée sur certains types d'activités. Il y a diminution de certains secteurs identifiés comme incompatibles avec les activités minières (TIAM).

Étant donné le fait que le conseil municipal était d'accord avec la carte montrée au 1^{er} PSADD, il est suggéré de demander à la MRC de revenir à la cartographie montrée au 1^{er} PSADD.

Chapitre 8 du 2^e PSADD :

Le point 8.4.3 indique que la MRC souhaite préparer un dossier argumentaire visant à réviser la demande à portée collective (article 59 de la LPTAA) et la municipalité de Ham-Sud devra se préparer en conséquence. Il n'y a pas d'impact à court terme.

Aucun commentaire particulier sur ce sujet. Le conseil municipal constate l'amélioration et la simplification du contenu qui réfère à la question de la demande à portée collective.

Chapitre 9 du 2^e PSADD :

Le point 9.4.4.1 fait référence au Parc régional du Mont-Ham. La vision, la mission ainsi que les principes directeurs sont repris de la volonté de 2014.

Le conseil municipal demande à la MRC de conserver le statu quo relativement au cadre réglementaire souhaité pour le parc régional.

Chapitre 10 du 2^e PSADD :

Le point 10.4 indique l'importance des milieux humides et l'identification (voir cartes 10.7 et 10.8). Le cadre d'intervention se trouve au document complémentaire. L'impact sera validé lors de l'analyse du document complémentaire.

Le conseil municipal demande à la MRC de retirer le cadre réglementaire applicable aux milieux humides potentiels. Ce commentaire sera précisé aux points du document complémentaire.

Chapitre 11 du 2^e PSADD :

Le point 11.4.1 du 2^e PSADD réfère au territoire d'intérêt écologique et paysager du Mont-Ham (voir carte 11.3). La municipalité a procédé à une modification réglementaire majeure ayant pour objet d'intégrer les dispositions réglementaires souhaitées par la MRC afin d'atteindre les objectifs de protection de ce secteur en tenant compte de la volonté locale (Ham-Sud). L'analyse des impacts se fera par le biais du document complémentaire, mais il est suggéré d'indiquer à la MRC qu'étant donné le fait que les discussions portant sur ce secteur sont récentes, qu'il n'est pas de l'intention de la municipalité de procéder à des modifications majeures.

Comme mentionné précédemment, le conseil municipal demande à la MRC la reconnaissance du statu quo relativement à la réglementation actuellement en vigueur.

Chapitre 12 du 2^e PSADD :

Le point 12.2.1 du 2^e PSADD porte sur le concept d'aménagement et de développement du pôle récréotouristique régional – parc régional du Mont-Ham (carte 12.1). Afin de vérifier l'impact, l'analyse comparative des orientations a été effectuée et les neuf (9) orientations sont identiques à celles indiquées au règlement 208-2014 de la MRC qui avait pour effet d'intégrer le parc régional au schéma d'aménagement actuellement en vigueur. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire à ce niveau. La carte 12.1 présente le concept d'aménagement et de développement du Parc régional du Mont-Ham.

Analyse comparative des grandes affectations proposées vs actuelles et l'impact en lien avec le zonage actuel

La carte 12.1 du 1^{er} PSADD montrait les grandes affectations du sol.

Les affectations Rurale et Forêt du schéma actuellement en vigueur étaient remplacées par une nouvelle affectation Agroforestière. Une nouvelle affectation Habitation rurale était identifiée pour deux secteurs de la municipalité. Une nouvelle affectation Conservation naturelle était identifiée pour le secteur appartenant à Conservation de la nature.

La carte 12.2 du 2^e PSADD montre de nouvelles affectations du territoire.

Constat général :

- Une nouvelle affectation Récréoforestière remplace l'affectation Récréotouristique pour le secteur du parc régional du Mont-Ham ;
- 1 secteur d'affectation Habitation rurale au 1^{er} PSADD est remplacé par une affectation villégiature (secteur Mont-Ham) et de dimension réduite (projet au pied du Mont-Ham) ;
- 1 secteur d'affectation Habitation rurale est éliminé (Bois du Brésil : zone Rur30) ;
- 1 secteur d'affectation Villégiature est réduit (Lac Nicolet) ;
- 1 secteur de Villégiature est éliminé (Lac Audy).

Les secteurs réduits ou éliminés mentionnés précédemment sont maintenant occupés par l'affectation agroforestière.

Certaines précisions ont été apportées aux définitions afin d'améliorer l'application.

Lors de l'analyse de la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire (tableau 12.3), certaines informations ont été vérifiées auprès de la MRC.

Note (1) :

Nous comprenons que les gîtes et les résidences de tourisme sont autorisés et que la MRC précisera cela par une modification de la rédaction de la note (1).

Note (2) :

Cette note (2) réfère au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ. Le terme « conforme » utilisé au début de cette note réfère aux seuls usages indiqués au Règlement provincial.

Le conseil municipal demande à la MRC d'élargir les usages compatibles dans les affectations visées par cette note (2) au-delà de ce qui est permis au Règlement provincial. Cette demande est très importante pour conserver une certaine marge de manœuvre à la municipalité et nous estimons qu'il y a risque de contradiction actuellement. Par exemple, une résidence de tourisme est autorisée dans une affectation Agricole ou Agroforestière, mais la note (2) qui réfère au Règlement provincial ne le permet pas.

Pour la catégorie « Résidentiel » de la grille, la classification proposée implique qu'il y a perte de la possibilité de permettre les habitations bifamiliales dans certaines affectations du territoire.

Le conseil municipal demande à la MRC de revoir cette classification afin de permettre une flexibilité à la municipalité dans l'objectif d'une occupation optimale des secteurs ruraux.

Usage para-industriel : il a été constaté que cet usage ne semble plus autorisé dans aucune catégorie d'usages.

Le conseil municipal demande à la MRC de préciser où l'usage para-industriel sera autorisé.

Analyse par affectation du territoire :

Préoccupation relative à l'affectation Conservation naturelle : Le conseil municipal est très inquiet des conséquences liées à la création d'une nouvelle affectation Conservation naturelle et demande à la MRC de retirer cette affectation.

De plus, le conseil municipal se préoccupe de l'impact fiscal des territoires identifiés en conservation et/ou réserves privées. Il est important de prévoir la protection de l'environnement, mais la municipalité demandera l'aide de la MRC au niveau fiscal s'il y a lieu.

Le tableau 12.3 indique la Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire. Les définitions des termes et usages sont celles indiquées au document complémentaire (point 14.2.4).

Affectation Agricole :

L'affectation Agricole du 2^e PSADD est pratiquement identique à l'affectation agricole du 1^{er} PSADD. Il est suggéré de demander à la MRC de valider la limite d'une partie de cette affectation située en zone blanche près du périmètre urbain. Il s'agit simplement d'effectuer une vérification de la limite de cette affectation près de l'actuelle zone d'expansion de réserve.

Zones visées (règlement de zonage de Ham-Sud) : A1, A2, A12, A13 et A15.

Le 2^e PSADD prévoit une nouvelle façon de classier l'usage résidentiel et de ce fait, l'usage bifamilial ne serait plus autorisé. Il s'agit d'une perte au niveau des usages actuellement autorisés dans les zones correspondantes.

Le conseil municipal demande à la MRC de revoir cette classification afin de permettre une flexibilité à la municipalité dans l'objectif d'une occupation optimale des secteurs ruraux.

Le 2^e PSADD réfère maintenant au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ.

Le conseil municipal demande à la MRC d'élargir les usages compatibles dans les affectations visées au-delà de ce qui est permis au Règlement provincial et laisser la municipalité décider où elle souhaite permettre les usages visés.

Affectation Agroforestière :

L'affectation Agroforestière du 2^e PSADD est modifiée en comparaison du 1^{er} PSADD.

Zones visées (règlement de zonage de Ham-Sud) : Rua3, F4, Rur7, V8 (en partie), F9, F10, Rua11, Rua14, F16, Af17, Af18, F29, Rur30, Rur31 et Rur32 (en partie).

Le 2^e PSADD prévoit une nouvelle façon de classier l'usage résidentiel et de ce fait, l'usage bifamilial ne serait plus autorisé. Il s'agit d'une perte au niveau des usages actuellement autorisés dans les zones correspondantes.

Le conseil municipal demande à la MRC de revoir cette classification afin de permettre une flexibilité à la municipalité dans l'objectif d'une occupation optimale des secteurs ruraux.

Le 2^e PSADD réfère maintenant au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ.

Le conseil municipal demande à la MRC d'élargir les usages compatibles dans les affectations visées au-delà de ce qui est permis au Règlement provincial et laisser la municipalité décider où elle souhaite permettre les usages visés.

Il y aura tout de même une vérification faite par la MRC relativement aux usages de centre d'équitation et pourvoirie pour certaines zones (F4, F9, F10, Rua11, F16, Af17, Af18, F29). L'usage camping ne serait plus autorisé dans certaines zones (Rur7, Rur31). Le tout sera validé par la MRC.

Il y a questionnement sur les conséquences de retrouver la zone Rur30 dans l'affectation Agroforestière. Il semble y avoir une perte au niveau de la flexibilité et de la marge de manœuvre pour la municipalité.

Après réflexion, le conseil municipal est d'accord avec cette réalité dans la mesure où l'ajustement des limites du périmètre urbain est accepté.

Pour la zone Rur32, le commentaire précédent portant sur le questionnement relatif au secteur de développement du Mont-Ham demeure pertinent.

Pour le secteur du Lac Audy, la MRC avait identifié une affectation Villégiature et le 2^e PSADD place ce secteur dans l'affectation Agroforestière. Il y a donc questionnement au niveau de la perte de flexibilité pour la municipalité.

Après réflexion, le conseil municipal est d'accord avec cette réalité dans la mesure où l'ajustement des limites du périmètre urbain est accepté.

Pour le secteur situé près du lac Nicolet, l'affectation semble refléter la réalité du développement et le conseil municipal est d'accord.

Affectation Récréoforestière :

Cette affectation correspond à l'affectation Récréotouristique au 1^{er} PSADD.

Zones visées (règlement de zonage de Ham-Sud) : Rt6, Rt34, Rt35 et Rt36.

Il est important de soumettre la question des limites de cette affectation. Certaines parties de l'affectation sont situées sur des propriétés privées. Ce questionnement a déjà été soulevé.

Le conseil municipal demande à la MRC de revoir les limites de cette affectation, particulièrement dans le secteur du 10^e rang où une partie de l'affectation empiète sur les propriétés privées. Le conseil municipal avait été informé de la situation et de la démarche de la MRC concernant des vérifications au niveau des limites, mais souhaite tout de même soulever ce questionnement.

Le 2^e PSADD précise maintenant que l'usage commercial ponctuel doit être situé dans le secteur du poste d'accueil du PRMH et au Lac à la Truite. Cet élément est logique du point de vue urbanistique.

Le conseil municipal est d'accord.

Le 2^e PSADD ne permet plus le commercial intensif.

Le conseil municipal est d'accord.

Le conseil municipal précise l'importance de conserver le cadre réglementaire actuellement en vigueur permettant les résidences permanentes avec un contrôle des superficies.

Le conseil municipal demande tout de même à la MRC d'effectuer une vérification au niveau des usages de centre d'équitation et pourvoirie pour certaines zones.

Affectation Conservation naturelle :

Il s'agit d'une nouvelle affectation correspondant à la propriété de Conservation de la nature. Les usages prévus sont plus limités que ceux actuellement autorisés. Il est important, comme mentionné précédemment, de souligner l'impact fiscal de la présence de ce type de territoire pour la municipalité. Une partie de la zone Rur30 est concernée par cette nouvelle affectation.

Comme indiqué précédemment, le conseil municipal demande à la MRC de retirer cette affectation.

Affectation urbaine :

Cette affectation correspond à l'affectation urbaine au 1^{er} PSADD.

Zones visées (règlement de zonage de Ham-Sud) : R20, M21, M22, M23, M24, M25, M26, M27, M28. La zone ZER19 fait partie de l'affectation Agricole au SADD.

Le 2^e PSADD permet la culture du sol.

Les usages par zone ont été validés et selon l'information obtenue, les usages actuellement autorisés au règlement de zonage respectent les usages de l'affectation proposée. Il y a tout de même un questionnement relatif à l'usage para-industriel.

Voir le commentaire précédent pour l'usage para-industriel.

Affectation Habitation rurale :

Cette affectation qui visait deux secteurs de la municipalité au 1^{er} PSADD a été retirée au 2^e PSADD.

Zones visées (règlement de zonage de Ham-Sud) : V5, Rur30 et Rur32.

Le secteur qui correspond à la zone Rur30 a été retiré complètement et se retrouve dans l'affectation Agroforestière. (voir le commentaire précédent).

Le secteur qui correspond aux zones V5 et Rur32 a été remplacé par une affectation Villégiature qui a été réduite en superficie.

Affectation Villégiature :

Cette affectation qui visait deux secteurs de la municipalité au 1^{er} PSADD a été éliminée pour le secteur du lac Audy et réduite pour le secteur du lac Nicolet (zone V8).

Au final, certaines affectations sont éliminées pour certains secteurs et il est constaté une perte de flexibilité au niveau des usages compatibles de certaines affectations. Il s'agit donc des restrictions supplémentaires applicables pour la municipalité.

Le conseil municipal se montre favorable à certaines des modifications dans la mesure où la demande portant sur le périmètre urbain est acceptée (voir les commentaires précédents).

Pour les demandes adressées à la MRC, le conseil municipal souhaite obtenir une réponse pour chaque point.

Analyse du document complémentaire du 2^e PSADD et impacts sur les règlements actuels

Le document complémentaire du 2^e PSADD est le cadre normatif que les municipalités doivent inclure dans leur réglementation. Les éléments qui suivent ont été identifiés sur la base d'une analyse d'impact sur les règlements actuels. Il s'agit principalement de l'identification des différences entre le cadre actuel et ce qui est proposé. La municipalité a identifié les éléments qui méritent une attention particulière à mentionner à la MRC.

Les points suivants réfèrent aux sections du document complémentaire. Les commentaires sont émis pour chacun d'entre eux s'il y a lieu.

14.2.2 L'interprétation des limites des grandes affectations.

Le 2^e PSADD est plus précis que le schéma d'aménagement actuellement en vigueur. L'impact est mineur pour la municipalité.

14.2.2.1 L'interprétation des limites des zones de contraintes.

Le 2^e PSADD indique une interprétation stricte des limites des zones de contraintes. Étant donné qu'il s'agit d'un aspect de sécurité pour la population, l'impact est mineur et même positif pour la municipalité.

14.2.2.2 et 14.2.2.3

Aucune problématique particulière

14.2.4 La terminologie générale

La terminologie sert à préciser certains termes pour l'application de la réglementation. Les définitions suivantes ont été identifiées, car elles méritent une attention particulière.

8. Activité para-industrielle vs 29. Commerce para-industriel

Il y risque de confusion. Il est souhaitable de demander à la MRC de regrouper dans une même définition.

25. à 31. Définitions de commerce

Le 2^e PSADD précise les catégories de commerce. Le schéma actuellement en vigueur est plus général. Le fait de préciser les catégories peut avoir un impact au niveau des usages permis pour chaque affectation.

34. Cours d'eau

Cette nouvelle définition a pour effet de retirer la référence cartographique qui est présente dans le schéma actuellement en vigueur pour inclure tous les cours d'eau, sauf exception. C'est un impact majeur, surtout au niveau de l'application. L'impact peut être nuancé par l'apport d'outils de travail permettant de faciliter l'application sur le terrain, par exemple la cartographie de type LIDAR.

Le conseil municipal indique qu'il ne s'opposera pas à la nouvelle définition dans l'optique de l'apport d'outils facilitant l'application de cette nouvelle définition comme la cartographie de type LIDAR.

46. Gîte touristique

La définition du SADD offre moins de possibilités que le schéma actuellement en vigueur.

Le conseil municipal souhaite que la définition offre les mêmes possibilités que le schéma actuellement en vigueur.

14.2.5 Règle générale en matière de droits acquis

Le 2^e PSADD indique que les municipalités doivent adopter des dispositions relatives aux droits acquis. L'impact est mineur pour la municipalité de Ham-Sud, car les dispositions existantes respectent ce qui est demandé.

14.3.1 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction

Le 2^e PSADD prévoit l'ajout d'une condition 4. Tout bâtiment habitable doit être muni d'un système d'eau sous pression. La municipalité devra ajouter cette condition dans sa réglementation.

Le conseil municipal souhaite que la condition numéro 4 relative à l'obligation que tout bâtiment habitable soit muni d'un système d'eau sous pression soit retirée.

14.3.1.2 Les constructions en bordure du réseau routier supérieur à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le 2^e PSADD prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation du MTQ avant l'obtention d'un permis de construction. Il y a questionnement sur la légalité de cette disposition même si le tout semble logique.

Le conseil municipal souhaite que cette obligation soit retirée afin d'éviter le risque de contestation légale sur ce double contrôle.

14.3.2.2 Conditions d'émission d'un permis de lotissement

Le 2^e PSADD ajoute une superficie minimale pour les lots riverains et desservis et introduit une distinction entre les lots riverains et non riverains au niveau de la profondeur minimale.

Le conseil municipal est d'accord avec cet ajout.

14.3.2.3 Le lotissement dans les aires d'affectation habitation rurale et villégiature

Le 2^e PSADD prévoit une superficie minimale de 8 000 mètres carrés pour les lots d'usage résidentiel. Cette superficie peut être réduite sur présentation d'un règlement discrétionnaire. Les zones visées Rur32 et V5 respectent cette norme.

14.4 La protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Le 2^e PSADD prévoit les dispositions applicables et la principale différence vient de la modification à la définition de cours d'eau (voir le commentaire précédent). Il y a certains ajustements mineurs qui ont été notés.

Le 2^e PSADD prévoit l'ajout d'une disposition permettant certains travaux admissibles à une dérogation en zone inondable. C'est un impact positif.

14.5 Protection des puits privés ou publics

Le 2^e PSADD prévoit des ajustements au cadre normatif.

14.6.1 Protection des populations de Polémoine de Van Brunt

Le SADD identifie une espèce végétale menacée sur la carte 9.5 et précise que la municipalité devra ajouter des normes afin de minimiser l'impact de cette espèce. Deux secteurs sont concernés par cette disposition.

La MRC a clarifié son intention comme demandé par le conseil municipal.

14.6.4 Dispositions spécifiques aux affectations de conservation naturelle

Comme mentionné précédemment, le conseil municipal demande de retirer cette affectation.

14.6.6.1 Les milieux humides potentiels

Le 2^e PSADD identifie les milieux humides potentiels sur la carte 10.7. Plusieurs milieux humides de ce type sont en présence sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud.

Le 2^e PSADD précise aussi que la limite exacte d'un tel milieu doit être précisée sur le terrain par une personne compétente lors d'un projet et doit aussi faire l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente.

L'impact est important pour la population en termes de coûts (étude) et pour la municipalité au niveau de l'application réglementaire. Il est souhaitable de demander à la MRC de revoir le cadre normatif souhaité.

Le conseil municipal demande à la MRC de retirer le cadre réglementaire applicable aux milieux humides potentiels.

14.6.6.2 Les milieux humides d'intérêt régional

Ces milieux sont identifiés sur la carte 10.8 du 2^e PSADD. Étant donné que le statut de ce type de milieu humide est important, il peut s'avérer intéressant de prévoir le cadre normatif prévu par la MRC.

Le conseil municipal est d'accord avec le cadre réglementaire proposé.

14.6.7 Dispositions relatives au contrôle de l'érosion

Le 1^{er} PSADD avait introduit des mesures de contrôle de l'érosion dans certaines affectations et le 2^e PSADD étend ces mesures sur l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal est d'accord.

14.6.8.1 Contrôle de certains usages dans les affectations villégiature, récréotouristique, récréoforestière, conservation naturelle, habitation rurale et dans le territoire d'intérêt écologique et paysager

Il n'y a pas de contrainte pour la municipalité de Ham-Sud, car c'est déjà prévu. Il est noté une ouverture relativement à l'entreposage et l'installation de véhicules récréatifs. C'est un impact positif.

14.6.8.2 Dispositions particulières à l'ouverture de nouvelles rues et au lotissement en affectation habitation rurale et de villégiature

Cette disposition vise les zones V5, V8 et Rur32.

Le conseil municipal ne s'opposera pas à cette restriction dans la mesure où il y a ajustement des limites du périmètre d'urbanisation (voir le commentaire précédent).

14.6.8.3 Dispositions particulières relatives à l'émission de permis de construction et de rénovation dans les affectations villégiature, récréotouristiques, habitations rurales et dans le territoire d'intérêt écologique et paysager

Pour les dispositions 14.6.8.1 à 14.6.8.3, étant donné le fait que la municipalité a modifié ses règlements très récemment afin de tenir compte de l'intégration des dispositions du Parc régionale dans ses règlements d'urbanisme, le conseil municipal demande le statu quo.

14.7 Aménagement durable des forêts

La MRC précise que c'est le règlement 158-2008 de la MRC qui gère les normes relatives à l'aménagement durable de la forêt. Ce règlement sera modifié. Aucun ajout particulier pour la municipalité de Ham-Sud.

14.8 La gestion des odeurs en milieu agricole

Le 2^e PSADD prévoit des ajustements qui seront à adopter par la municipalité.

14.8.9 Droits acquis à l'égard des établissements d'élevage

La durée des droits acquis d'un établissement d'élevage détruit passe de 24 mois à 18 mois.

Étant donné la complexité d'obtention de certaines autorisations auprès des différents paliers d'intervention, le conseil municipal demande à la MRC de prévoir une durée de 36 mois.

14.8.11 Contrôle des usages agricoles

Le 2^e PSADD introduit un point concernant l'interdiction d'utiliser un règlement de PIIA pour interdire un usage agricole ou contrôler le développement des activités agricoles et indiquer qu'un règlement d'urbanisme ne peut pas continger les installations d'élevage en zone agricole permanente.

Le conseil municipal est d'accord.

14.9 Protection du patrimoine et des sites d'intérêts touristiques

14.9.2.1 Protection des bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel

Le 2^e PSADD indique les normes applicables. La municipalité prévoit déjà des dispositions au PIIA.

14.10.3 Dispositions relatives aux résidences intergénérationnelles

Le SADD prévoit les normes applicables et il y aura certains ajustements réglementaires à apporter à la réglementation d'urbanisme.

14.10.4 Disposition relative au verdissement et changements climatiques

Le 2^e PSADD prévoit l'ajout de normes relativement à la protection des boisés en milieu urbain. Il s'agit d'un objectif général ayant un impact mineur pour la municipalité.

14.11 Le développement industriel et commercial

14.11.1 et 14.11.2 Dispositions relatives à l'implantation d'une activité commerciale ou micro-industrielle

Le 2^e PSADD prévoit les conditions pour l'implantation de ce type d'activité. Il y a un questionnement relatif à l'obligation que le bâtiment visé soit existant avant l'entrée en vigueur du SADD.

La municipalité demande à la MRC de retirer la restriction relative au fait que l'usage est autorisé uniquement dans les bâtiments existants et souhaite que cette possibilité s'applique à toute nouvelle construction.

14.11.4 Dispositions relatives aux activités d'hébergement touristique en zone agricole permanente

Le 2^e PSADD prévoit les conditions applicables à l'implantation des gîtes et résidences de tourisme en zone agricole permanente.

14.12.1 Ouverture de nouvelles rues

Le 2^e PSADD identifie les endroits où l'ouverture de nouvelles rues sera permise. C'est un impact majeur à valider avec la municipalité.

Note : voir le commentaire précédent en lien avec l'ajustement des limites du périmètre d'urbanisation

14.12.2 Aménagement des accès.

Le 2^e PSADD prévoit les normes applicables et les ajustements réglementaires sont mineurs.

14.15.3 et 14.15.4 Les éoliennes

Le 2^e PSADD prévoit l'ajout des dispositions relatives à l'implantation des éoliennes. Il n'y a pas de commentaires particuliers à ce sujet.

14.16 Les activités extractives et minières

Le 2^e PSADD prévoit les normes relatives à l'exploitation minière. Le commentaire précédent concernant l'identification des TIAM s'applique pour ce point.

Conclusion :

Le conseil municipal est conscient que la MRC doit respecter les orientations gouvernementales, mais souhaite tout de même soumettre ses préoccupations dans l'objectif de planifier son territoire en tenant compte des réalités régionales et locales.

Pour les demandes adressées à la MRC, le conseil municipal souhaite obtenir une réponse pour chaque point.

Ce document a été préparé en collaboration avec M. Hugues Thivierge, urbaniste.

